



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le Jeudi 10 du mois de Février à dix-sept heures et cinquante-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 4 Février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN,

*Etaient absents* : MM. Jacques RAMAYE, Marie- Joël TAVARS,

*Etaient représentés* : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Marie -Michelle HILDEBERT), Nadia OUJAGIR ((Pierre PORLON), Joseph HILL (José OUANA), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT/JULIEN), Yvane RHINAN (Ingrid FOSTIN)

*Etaient absents excusés* : MM. Grégory MANICOM, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	21	08	04	02

*Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et deux (02) absents, Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean ANZALA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Délibération dite de substitution dans  
leurs droits et obligations permettant ainsi  
à la Communauté d'Agglomération du Nord  
Grande -Terre (CANGT) de procéder à l'intégration  
dans son bilan les éléments de l'actif et du passif  
du Syndicat Intercommunal des Grands Fonds (SIGF)*

*6/DCM 2022/6*

*Le Conseil Municipal,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972, portant création du SIGF,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220210-6DCM20226-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2022  
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG DiCTAj/BRA du 30 mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la commune de Le Moule est membre de la Communauté des Communes du Nord Grande Terre ;

Considérant que la commune a transféré l'exercice de sa compétence eau et assainissement à la CANGT ;

Considérant la volonté de la commune de Le Moule dans le cadre de la dissolution du SIGF de confier la reprise des résultats à la CANGT ;

Considérant que la commission finances s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de la séance du 07 Février 2022.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De valider le fait que la Communauté d'Agglomération du Nord Grande –Terre (CANGT) soit substituée de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, à la ville dans tous ses droits et obligations.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 10 Février 2022



Le Maire

Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220210-6DCM20226-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2022  
Date de réception en préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022



Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant ;

Considérant le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution du SIGF sont réunies ;

Vu l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-202-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - l'article 2 de l'arrêté SG/DCL/SLC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) est modifié comme suit :

- balance du SIGF :

Lire

- . résultat cumulé de la section d'investissement : 8 880 572,82 €
- . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 :- 9 405 993,03 €

Au lieu de

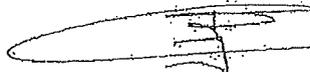
- . résultat cumulé de la section d'investissement : - 9 405 993,03 €
- . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 : 8 880 572,82 €

Le reste est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat intercommunal des Grands-Fonds et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le - 3 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la Légalité et d'Appui aux Collectivités

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL modifiant l'arrêté n° 971-2020 -10-26-004 du 26 octobre 2020  
portant dissolution et liquidation  
du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF)  
n° 971-2020-11-16-003**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 1321-1 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) de la Grand-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF ;

Vu l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant prolongation de la mission de la liquidatrice du SIGF ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du SIGF approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2015 de mise à disposition des biens du SIGF pour le service public de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°1900395 du 20 septembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 comprenant au total 22 pages dont un rapport de 15 pages et une annexe relative à la parcelle AC 485 sis sur la commune de Morne-à-l'Eau de 7 pages ;

Préfecture de la région Guadeloupe  
Rue Laidouy  
97 100 BASSE-TERRÉ

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20201222-2DCM2020100-DE
Date de réception en préfecture : 24/12/2020
Date de réception en préfecture : 22/02/2020
Date de réception préfecture : 22/02/2020
Date de réception préfecture : 22/02/2020

25/11/2020 à 10:00





Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la Légalité et d'Appui aux Collectivités

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL portant dissolution et liquidation du syndicat  
intercommunal des Grands-Fonds (SIGF)**

n° 971-2020-10-26-004

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 1321-1;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) de la Grand-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTA/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF ;

Vu l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant prolongation de la mission de la liquidatrice du SIGF ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du SIGF approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2015 de mise à disposition des biens du SIGF pour le service public de l'eau ;

Préfecture de la région Guadeloupe  
Rue Lardenoy  
97 100 DASSE-TERRE

Accusé de réception en préfecture
971-21871-117@-20201222-2DCM2020100-DE
Date de transmission : 27/11/2020
Date de réception : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

25/11/2020 à 10:00

Vu l'ordonnance n°1900395 du 20 septembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 comprenant au total 22 pages dont un rapport de 15 pages et une annexe relative à la parcelle AC 485 sis sur la commune de Morne-à-l'Eau de 7 pages ;

Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant ;

Considérant le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution du SIGF sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Grands-Fonds (SIGF) est dissous.

**Article 2** - A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Grands-Fonds (SIGF) est liquidé selon les modalités prévues au rapport de liquidation annexé au présent arrêté, lesquels précisent notamment :

- répartition de l'actif et du passif :
  - . Les Abymes : 25,43 %
  - . Le Gosier : 25,46 %
  - . Morne-à-L'eau : 38,30 %
  - . Le Moule : 10,81 %
- balance du SIGF :
  - . résultat cumulé de la section d'investissement : - 9 405 993,03 €
  - . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 : 8 880 572,82 €
- soit les résultats suivants à reprendre au budget des communes membres :
  - . Les Abymes :
    - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 2 258 329,68€
    - résultat d'exécution de la section d'investissement : -2 391 944,03€
  - . Le Gosier :
    - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 2 260 993,83€
    - résultat d'exécution de la section d'investissement : -2 394 765,82€
  - . Morne-à-L'eau :
    - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 3 401 259,39€
    - résultat d'exécution de la section d'investissement : -3 602 495,33€
  - . Le Moule :
    - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 959 989,92€
    - résultat d'exécution de la section d'investissement : -1 016 787,85€

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat intercommunal des Grands-Fonds et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le 26 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
971-2097197147320020246000100-DE  
Date de création : 24/12/2020  
Date de réception en préfecture : 24/12/2020